# Politique d’évaluation environnementale

### Énoncé de principe sur l’évaluation environnementale de Mitacs

### 

Mitacs veillera à ce que les programmes qu’il soutient et toute recherche réalisée dans le cadre de ces programmes favorisent le développement durable et soient exécutés de manière à respecter et à protéger l’environnement. Pour y parvenir, Mitacs s’engage à porter une attention particulière aux aspects environnementaux avant de décider d’attribuer une bourse dans le cadre d’un programme. L’ultime responsabilité en ce domaine relève du conseil d’administration de Mitacs, qui pourra, à sa discrétion, déléguer cette charge à un sous-comité. L’équipe de direction de Mitacs estime que cette politique est conforme à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (LCEE).*

### Objectifs de la politique

### 

* Mitacs veillera à ce que toutes les demandes déposées dans le cadre de ses programmes divulguent tout effet environnemental potentiel pouvant être causé par les activités de recherche proposées.
* Les évaluations environnementales devraient être effectuées le plus tôt possible durant l’étape de la planification d’un projet désigné afin que la personne instigatrice du projet puisse prendre en compte l’analyse dans les plans proposés, y compris l’incorporation de mesures d’atténuation pour contrer les effets environnementaux négatifs.
* Les candidates et candidats doivent déployer tous les efforts possible pour achever les évaluations environnementales avant de présenter leur proposition à Mitacs. Tout versement de financement sera retenu en attendant les résultats de ces évaluations.
* Si un travail de recherche proposé est susceptible d’avoir des effets environnementaux négatifs, Mitacs ne débloquera pas les fonds pour financer le projet de recherche sans obtenir au préalable l’assurance que des mesures surveillance et d’atténuation appropriées sont en place pour contrer ces effets.
* Les personnes qui participent au programme doivent informer Mitacs de tout changement dans leur travail de recherche et des effets potentiels de tels changements sur l’environnement. Le financement pour la recherche pourrait être interrompu si la proposition révisée reçoit une évaluation environnementale insatisfaisante ou si l’on découvre que les participant·es n’ont pas respecté ce règlement.

### Processus d’évaluation

### 

Les candidates et candidats au programme procéderont à une autoévaluation des effets sur l’environnement de leur travail de recherche au moment de présenter une demande aux programmes de Mitacs. Elles et ils devraient déclarer toute activité de recherche pouvant avoir des effets importants sur l’environnement et, dans de tels cas, fournir des preuves que les procédures de protection environnementale appropriées sont en place, par exemple, des dispositions pour le traitement de l’effluent ou l’élimination des déchets dangereux.

Toutes les demandes de participation aux programmes de Mitacs font l’objet d’une évaluation par le personnel de Mitacs et dans le cas de certains programmes, elles sont également soumises à une évaluation externe par les pairs. Dans ce dernier cas, les évaluatrices et évaluateurs externes qui étudient les demandes de Mitacs auront également à évaluer les effets de la recherche sur l’environnement. Les évaluatrices et évaluateurs internes et externes peuvent choisir de recommander que Mitacs procède à une évaluation environnementale additionnelle indépendante.

L’étape suivante dépendra du résultat de l’évaluation des évaluatrices et évaluateurs Si une évaluation environnementale additionnelle indépendante n’est pas requise, l’évaluation suivante faite par le personnel de Mitacs sera simple et ne devrait pas donner lieu à des retards dans le traitement de la demande. Toutefois, si une évaluation plus approfondie est jugée nécessaire, la proposition sera envoyée au conseil d’administration de Mitacs, à qui il incombe de demander une évaluation formelle des effets potentiels sur l’environnement. Pour s’acquitter de ses fonctions, le conseil :

* évaluera les effets environnementaux selon la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*;
* établira des mécanismes de contrôle visant à surveiller et à atténuer les effets potentiellement négatifs sur l’environnement;
* enverra toute proposition de projet qui suscite des inquiétudes quand aux effets sur l’environnement à une personne experte en évaluation environnementale.

Les fonds de Mitacs ne seront versés aux participants et participantes des programmes de Mitacs qu’après l’évaluation environnementale de leur projet et uniquement si Mitacs arrive à la conclusion que le projet ne devrait pas avoir d’effets négatifs sur l’environnement. Le financement octroyé sera conditionnel à une évaluation environnementale favorable.

Si le conseil d’administration détermine que le projet de recherche proposé présente un risque élevé d’effets négatifs sur l’environnement (c’est-à-dire, de possibles effets négatifs causés par un projet de développement, industriel ou d’infrastructure ou par le rejet d’une substance dans l’environnement), le projet ne sera pas financé par Mitacs et aucun programme de Mitacs ne l’acceptera. Dans de tels cas, le résultat de l’évaluation environnementale et la décision du conseil d’administration seront communiqués aux étudiant·es et chercheuses et chercheurs du projet, aux universités concernées et à toute organisation partenaire.

